

— La Belgique et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Belgique a ratifié la Charte sociale européenne le 16/10/1990 et la Charte sociale européenne révisée le 02/03/2004, en acceptant 87 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

En juin 2015 la Belgique a accepté d'être liée par 4 dispositions additionnelles (articles 26§2, 27§1, 27§2 et 28 de la Charte Révisée), faisant passer le total des dispositions acceptées à 91 des 98 paragraphes.

Elle a accepté le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives le 23/06/2003, mais elle n'a pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives.

La Charte en droit interne

Incorporation automatique en droit interne, pratique fondée sur la jurisprudence (arrêt Le Ski, Cour de Cassation, 27 mai 1971).

Tableau de Dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3						Grisée = dispositions acceptées				

Rapports sur les dispositions non-acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant la Belgique](#) en 2009, 2014 et en 2019.

Le Comité considère qu'il n'y a pas d'obstacles en droit et en pratique pour que la Belgique accepte les articles 23, 27§3 et 31.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. La procédure de réclamations collectives ²

Réclamations collectives (procédures en cours)

N° 203/2021 Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Belgique (Réclamation n° 203/2021)

La réclamation a été enregistrée le 17 décembre 2021.

Centre européen pour les Droits des Roms (CEDR) c. Belgique (Réclamation n° 195/2020)

Le Comité a **déclaré** la réclamation recevable le 29 juin 2021 et a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer des mesures immédiates.

Centre européen pour les Droits des Roms (CEDR) c. Belgique (Réclamation n° 185/2019)

Le Comité a **déclaré la réclamation recevable** le 14 mai 2020 et a décidé d'indiquer des mesures immédiates.

Réclamations collectives (procédures terminées)

1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

a. Irrecevabilité

/

b. Non-violation

Centrale générale des Services publics (CGSP) c. Belgique (Réclamation n° 25/2004)

- Non-violation de l'article 6§§1 et 2 (droit de négociation collective)

[Décision sur le bien-fondé du 9 mai 2005.](#)

Suivi de la décision :

- [Résolution ResChS\(2005\)13 le 7 juillet 2005](#) du Comité des Ministres.

2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique (Réclamation n° 75/2011)

- Violation de l'article E (non-discrimination) combiné avec les articles 14§1 (droit au bénéfice des services sociaux) et 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique)

[Décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013.](#)

Suivi de la décision :

- [Résolution CM/Res ChS \(2013\) 16 le 16 octobre 2013](#) du Comité des Ministres.

- [Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi \(4 décembre 2015\)](#)

Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique (Réclamation n° 69/2011).

- Violation de l'article 7§10 (droit des enfants et des adolescents à la protection)
- Violation de l'article 17§1 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique)
- Violation de l'article 11 paragraphes 1 et 3 (droit à la protection de la santé)

¹ Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² Des informations détaillées sur la procédure de réclamations collectives sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2013)11 le 11 juin 2013 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (4 décembre 2015)
- 2^{ème} Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

Confédération européenne des syndicats (CES) / Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB) / Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC) / Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique (Réclamation n° 59/2009)

- Violation de l'article 6§4 (droit de négociation collective)

Décision sur le bien-fondé du 13 septembre 2011.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2012)3 le 4 avril 2012 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (4 décembre 2015)
- 2^{ème} Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés que le Comité n'a pas encore examinés

/

4. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés mais où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

/

5. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

Forum européen de la jeunesse (YFJ) c. Belgique (Réclamation n° 150/2017)

- Violation de l'article 4§1 (droit à une rémunération équitable),
 - Violation de l'article E (non-discrimination) combiné avec l'article 4§1 (droit à une rémunération équitable).
- Le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé le 8 septembre 2021.

Fédération Internationale des Ligue des Droits de l'Homme (FIDH) et Inclusion Europe c. Belgique (Réclamation n° 141/2017)

- Violation de l'article 15§1 (droit des personnes handicapées à la formation professionnelle)
 - Violation de l'article 17§2 (droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique)
- Le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé le 9 septembre 2020.

Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Belgique (Réclamation n° 124/2016)

- Violation de l'article 4§3 (droit à une rémunération équitable - non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération)
- Violation de l'article 20 (droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe)

Décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2019.

Suivi de la décision :

Recommandation CM/RecChS(2021)1 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399^e réunion des Délégués des Ministres)

Centre de défense du handicap mental (MDAC) c. Belgique (Réclamation n° 109/2014)

La réclamation a été enregistrée le 30 avril 2014.

- Violation de l'article 15§1 (droit des personnes handicapées à la formation professionnelle)

Décision sur la recevabilité et le bien-fondé de 16 octobre 2017

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2018)3 du Comité des Ministres du 4 juillet 2018
- Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (janvier 2021).
- 2^e Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (28 janvier 2022).

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Belgique (Réclamation n° 98/2013)

- Violation de l'article 17§1 (droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique)

Décision sur le bien-fondé du 20 janvier 2015.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2015)12 le 17 juin 2015 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)
- 2^e Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (janvier 2021).
- 3^e Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (28 janvier 2022).

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique (Réclamation n° 75/2011)

- Violation de l'article 14§1 (droit au bénéfice des services sociaux),
- Violation de l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique)
- Violation de l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale)

Décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/Res ChS (2013) 16 le 16 octobre 2013 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (4 décembre 2015)
- 2^{ème} Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)
- 3^e Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (janvier 2021).
- 4^e Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (28 janvier 2022).

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique (Réclamation n° 62/2010).

- Violation de l'article E (non-discrimination) combiné avec l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique)
- Violation de l'article E (non-discrimination) combiné avec l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale)

Décision sur le bien-fondé du 21 mars 2012.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2013)8 le 30 avril 2013 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (4 décembre 2015)
- 2^{ème} Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)
- 3^e Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (janvier 2021).
- 4^e Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (28 janvier 2022).

Organisation mondiale contre la Torture (OMCT) c. Belgique (Réclamation n° 21/2003).

- Violation de l'article 17 (droit des enfants à la protection sociale, économique et juridique)

Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004.

Suivi de la décision :

- Résolution ResChS(2005)10 le 8 juin 2005 du Comité des Ministres.

II. Le système de rapports³

Rapports soumis par la Belgique

Entre 1992 et 2022, la Belgique a présenté 12 rapports sur l'application de la Charte de 1961 et 16 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [15^e rapport](#), soumis le 15/12/2020, concerne le suivi qui a été donné aux décisions du Comité relatives aux réclamations collectives.

Les évaluations du suivi des décisions concernant les réclamations ont été publiées en mars 2022.

Le [16^e rapport](#), soumis le 23/12/2021, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail », à savoir :

- droit à des conditions de travail équitables (article 2) ;
- droit à une rémunération équitable (article 4) ;
- droit syndical (article 5) ;
- droit de négociation collective (article 6) ;
- droit à l'information et à la consultation (article 21) ;
- droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (article 22) ;
- droit à la dignité au travail (article 26) ;
- droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder (article 28) ;
- droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs (article 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en mars 2023.

³ D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

Situations de non-conformité ⁴

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2016

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2020 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement belge sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2016.

► *Article 15§2 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

Les restrictions à l'accès des ressortissants étrangers, autres que les ressortissants d'Etats appartenant à l'Espace économique européen, aux postes de la fonction publique sont excessives, ce qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité.

► *Article 10§5 – Droit à la formation professionnelle – Pleine utilisation des moyens disponibles*

Les ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'EEE sont soumis à une condition de durée de résidence de deux ans pour avoir droit à une aide financière au titre de la formation.

► *Article 15§1 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Droit des personnes handicapées à la formation professionnelle*

Le droit des personnes handicapées à l'éducation en milieu ordinaire n'est pas effectivement garanti.

► *Article 15§3 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale*

La Région Bruxelles-Capitale ne dispose pas de cadre législatif interdisant les discriminations dans tous les domaines couverts par l'article 15§3 de la Charte.

► *Article 18§3 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes – Assouplissement des réglementations*

La résiliation anticipée du contrat de travail d'un étranger entraîne automatiquement la révocation de son titre de séjour sans possibilité de chercher un nouvel emploi.

► *Article 25 – Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur*

La durée moyenne nécessaire pour honorer les créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur est excessive.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2017

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2021 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2017.

► *Article 3§3 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Application des règlements de sécurité et d'hygiène*

Le système d'inspection du travail ne dispose pas des effectifs suffisants pour le contrôle adéquat du respect de la législation concernant la sécurité et la santé au travail.

► *Article 12§4 - Droit à la sécurité sociale - Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

- L'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- La conservation des avantages acquis n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

► *Article 14§1 - Droit au bénéfice des services sociaux - Encouragement ou organisation des services sociaux*

- Il existe des obstacles importants à un accès égal et effectif des adultes handicapés très dépendants aux services sociaux adaptés à leurs besoins ;

⁴ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

- Il y a un manque d'institutions fournissant des conseils, des informations et une aide personnelle aux adultes handicapés très dépendants dans la Région de Bruxelles-Capitale.

► *Article 30 - Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale*

Il n'existe pas d'approche globale et coordonnée adéquate en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2014

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2018 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement belge sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2014.

► *Article 2§3 – Droit à des conditions de travail équitables – Congés payés annuels*

En cas de maladie ou d'accident survenant pendant les congés, les travailleurs n'ont pas le droit de récupérer à un autre moment les jours ainsi perdus.

► *Article 2§5 – Droit à des conditions de travail équitables – Repos hebdomadaire*

Le repos hebdomadaire peut être reporté au-delà de douze jours de travail consécutifs.

► *Article 4§1 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération suffisante*

Les salaires moyens minima versés aux jeunes travailleurs ne suffisent pas à assurer un niveau de vie décent.

► *Article 4§2 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

Le repos compensatoire pour les heures supplémentaires est insuffisant dans le secteur public.

► *Article 6§4 – Droit de négociation collective – Actions collectives*

Les restrictions au droit de grève ne respectent pas les conditions prévues par l'article G de la Charte parce qu'elles ne sont ni prévues par la loi, ni proportionnées à un des objectifs qui sont énoncés à l'article G de la Charte.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2019

► *Article 7§5 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

Les allocations versées aux apprentis ne sont pas appropriées.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- Une durée excessive (5 ans) de résidence est requise aux ressortissants des Etats non membres de l'eee pour accéder aux prestations familiales ;
- Les familles de Gens du voyage ne bénéficient pas d'une protection adéquate en matière de logement, y compris en ce qui concerne les conditions d'expulsion.

► *Article 17§1 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique – Assistance, éducation, formation*

- Toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites dans tous les milieux ;
- La durée maximale de la détention provisoire est excessive ;
- Les enfants peuvent être détenus avec des adultes.

► *Article 19§1 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Aide et information sur les migrations*

Il n'est pas établi que des mesures suffisantes et efficaces de lutte contre la discrimination aient été adoptées, en particulier des mesures propres à remédier au profilage racial pratiqué par la police.

► *Article 19§6 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Regroupement familial*

Les membres de la famille d'un travailleur migrant ne jouissent pas d'un droit propre à séjourner sur le territoire après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

► *Article 19§10 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Les motifs de non-conformité au titre des paragraphes 1 et 6 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le Gouvernement belge à donner, dans son prochain rapport, plus d'informations sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶Article 10§4 - Conclusions 2016

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2020 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement belge sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶Article 13§1 - Conclusions 2017
- ▶Article 13§4 - Conclusions 2017

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2021 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2017.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶Article 4§4 - Conclusions 2014
- ▶Article 4§5 - Conclusions 2014

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2018 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement belge sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶Article 7§10 - Conclusions 2019
- ▶Article 17§2 - Conclusions 2019
- ▶Article 19§4 - Conclusions 2019

III. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte *(liste non exhaustive)*

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

►Renforcement des garanties contre la discrimination par la loi du 25 février 2003 (élargissement de la notion, possibilité de réintégration de la victime et de réparation proportionnelle au préjudice subi, etc.), puis par la loi du 10 mai 2007.

►Abolition du travail obligatoire des détenus (loi du 12 janvier 2005).

►Introduction d'aides financières en faveur du retour à l'emploi des travailleurs âgés de plus de 50 ans (prime pour l'emploi, prime de reprise du travail, notamment).

►La communauté germanophone a adopté le 19 mars 2012 le Décret visant à lutter contre certaines formes de discrimination qui interdit la discrimination directe et indirecte basée sur: « la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou encore l'origine nationale ou ethnique; l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap ; le sexe et des critères apparentés tels que la grossesse, l'accouchement et la maternité, ou encore le transsexualisme; l'état civil, la naissance, la fortune, les idées politiques, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique ou encore l'origine sociale ». Ce décret s'applique à toutes les personnes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris aux organismes publics, en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi.

►Au niveau fédéral, la loi visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes a été adoptée le 22 avril 2012. Cette loi impose que des mesures de lutte contre l'écart salarial soient négociées à trois niveaux: interprofessionnel, sectoriel et entreprise.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

►Nouvelle législation relative à la prévention des risques psychosociaux au travail entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014. Il s'agit notamment de la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996, de la loi du 28 mars 2014 modifiant le code judiciaire et la loi du 4 août 1996 et de l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.

►Loi du 4 août 1996, telle que modifiée par la loi du 28 février 2014, concernant la prévention des risques psychosociaux au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. L'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail complète ces nouvelles dispositions. Loi du 26 février 2016 qui adapte les dispositions pénales du Code pénal social à ces nouvelles obligations.

►Arrêté royal du 10 octobre 2012 qui fixe les exigences de base auxquelles les lieux de travail doivent répondre, notamment les règles générales sur l'aménagement, l'éclairage, l'aération, la température, les équipements sociaux dont les installations sanitaires, et les sièges de travail et de repos.

►En vertu de l'arrêté royal du 10 juillet 2013 portant exécution du chapitre 5 intitulé « Réglementation de certains aspects de l'échange électronique d'information entre les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale » du titre 5 du livre 1er du Code pénal sociale, modifié par l'arrêté royal du 26 décembre 2013, les inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sont habilités à établir leurs procès-verbaux de constatation d'infractions de manière électronique (e-PV).

►En matière de santé, des mesures ont été prises entre autres pour modérer les prix des médicaments et mieux protéger les personnes atteintes d'une affection chronique, notamment en étendant l'application obligatoire à ces personnes du régime du tiers-payant.

►En Flandre, le décret du 21 mars 2003 relatif à la lutte contre la pauvreté a été modifié le 20 décembre 2013, ce qui a permis à l'Autorité flamande de subventionner les collectivités locales pour développer et soutenir les initiatives locales de lutte contre la pauvreté infantile.

►En Wallonie, différentes mesures ont été prises depuis 2012 afin de mettre en place une approche globale et coordonnée qui puisse favoriser l'accès aux droits sociaux que constituent notamment l'emploi, le logement, la culture et l'assistance médicale. Le 10 septembre 2015, un premier plan transversal de lutte contre la pauvreté a été adopté, en vue d'apporter des réponses concrètes et efficaces à des difficultés précises rencontrées par les personnes qui risquent de se trouver en situation de pauvreté.

►Le Gouvernement de la Communauté germanophone en 2013 a réalisé une étude concernant la pauvreté et la vulnérabilité sociale au sein de sa population et a mené en 2014 et 2015, sur la base de cette analyse, une action organisée en trois phases : (1) dégager les caractéristiques de la population visée par l'action sociale et de voir comment déployer le dispositif d'aide sur le territoire de la Communauté germanophone, en partant d'une comparaison avec la situation des autres Communautés de l'Etat fédéral belge ; (2) recueillir des données en faisant appel à un échantillon de situations tirées de la vie réelle (3) phase analytique, qui a permis à la Communauté germanophone d'établir un réseau d'action sociale.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

►Fixation d'une limite hebdomadaire de la durée du travail dans le cadre du régime de « grande flexibilité des horaires » (loi du 4 décembre 1998).

►Allongement des délais de préavis des ouvriers (convention collective du 20 décembre 1999).

►Introduction de la règle selon laquelle le recrutement des ouvriers portuaires d'Anvers doit se faire sur la seule base des connaissances techniques et non plus de l'appartenance syndicale (arrêté royal du 19 décembre 2000).

►Interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat dont la violation ouvre droit aux travailleurs à la réparation du préjudice subi (articles 107 et 108 de la loi du 30 décembre 2009 amendant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination).

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

►Abrogation, pour les mineurs en danger, de l'article 53 de la loi relative à la protection de la jeunesse du 8 avril 1965 qui autorisait le juge de la jeunesse à faire garder provisoirement (15 jours) un mineur dans une maison d'arrêt (décret du 4 mars 1991).

►Mise en place d'un dispositif de répression et de lutte contre la pornographie infantile (loi du 13 avril 1995 modifiée par la loi du 28 novembre 2000 ; nouvel article 383bis du Code pénal).

►Introduction du droit des enfants d'être entendus dans le cadre des procédures d'adoption à partir, en principe, de l'âge de 12 ans (article 931 du Code judiciaire tel que modifié en 2003).

►Adoption de la convention collective de travail (CCT) n° 80 bis, qui porte de sept à neuf mois la période pendant laquelle la travailleuse a le droit de prendre des pauses d'allaitement (article 6 de la CCT).

►Suppression de la condition de durée de résidence de 5 ans pour l'octroi des prestations familiales garanties aux ressortissants des Etats parties non membres de l'UE et n'appartenant pas à l'EEE (loi programme du 24 décembre 2002).

►Introduction du droit à la compensation financière des pauses d'allaitement (convention collective de travail n° 80/ 2001).

►L'Etat fédéral et les entités fédérées ont signé en 2014 un accord de coopération concernant le sans-abrisme et l'absence de chez-soi, qui vise à poursuivre, coordonner et harmoniser leurs politiques en vue de prévenir et combattre ces phénomènes.